



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:	Date 2000-02-21
880	Page: 1 of/de 3

FOOD SERVICES

SERVICES D'ALIMENTATION

POLICY OBJECTIVES

1. Provide direction for the delivery of quality food services to the institutions of the Correctional Service of Canada and set guidelines for the contribution of Food Services to institutional programs and activities.

AUTHORITIES

2. Subsection 83 (1) and paragraphs 83 (2)(a) and 101(c) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*.
3. Treasury Board Manual on Occupational Safety and Health, Chapter 2-18.

CROSS-REFERENCE

4. Religious Diets: General Guidelines.

RESPONSIBILITIES

5. The Assistant Commissioner, Corporate Services shall:
 - a. set the overall policy direction for the delivery of food services; and
 - b. monitor Food Services activities to ensure adherence to standards.
6. The Assistant Warden, Management Services shall provide general direction for the delivery of food services as part of the overall provision of technical services.
7. The Food Services Chief, Manager or Food Program Co-ordinator shall directly coordinate and manage all food services activities.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Établir des directives régissant la prestation de services d'alimentation de qualité aux établissements du Service correctionnel du Canada et des lignes directrices concernant l'apport des Services d'alimentation aux programmes et activités des établissements.

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. Le paragraphe 83(1) et les alinéas 83(2)a) et 101c) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.
3. Manuel du Conseil du Trésor - Sécurité et santé au travail, chapitre 2-18.

RENOI

4. Régimes alimentaires religieux - Lignes directrices générales.

RESPONSABILITÉS

5. Le commissaire adjoint des Services corporatifs est chargé :
 - a. d'établir la politique générale relative à la prestation des services d'alimentation;
 - b. de contrôler les activités des Services d'alimentation afin d'assurer le respect des normes pertinentes.
6. Le directeur adjoint des Services de gestion est chargé de la direction générale des services d'alimentation fournis dans le cadre de la prestation de l'ensemble des services techniques.
7. Le coordonnateur ou gestionnaire des Services d'alimentation est chargé de coordonner et de gérer directement toutes les activités liées à la prestation des services d'alimentation.



GUIDING PRINCIPLES

8. Meals are a critical factor in creating a healthy penitentiary environment.
9. Food or changes in food quality shall not be used as a form of punishment.
10. The meals provided to the inmate population shall meet the appropriate nutrition standards.
11. The cost of the meals provided shall be within allotments set by the region and/or institution.
12. With regard to religious diets, inmates who need to follow a specific diet to meet the requirements of their faith shall be provided with the appropriate diet. The religious diets shall be approved by the institutional Chaplain.
13. With regard to therapeutic (medical) diets, an appropriate diet shall be provided to inmates who need a therapeutic diet as part of a treatment regimen approved by the institution's Health Services in response to a clear and defined diagnosis.
14. All activities required for ordering, storage, preparation and service of food and disposal of waste shall meet the hygiene and sanitation standards for the Canadian Restaurant and Food Services Association.
15. Meaningful employment in the Food Services area shall be provided to inmates wherever feasible and appropriate.

PRINCIPES DIRECTEURS

8. Les repas jouent un rôle critique dans le maintien d'un milieu carcéral sain.
9. Il est interdit de priver un détenu de ses repas ou de lui servir des aliments de qualité inférieure à titre de mesure disciplinaire.
10. Les repas des détenus doivent satisfaire aux normes de nutrition pertinentes.
11. Le coût des repas servis ne doit pas dépasser les montants affectés à ce poste de dépense par l'administration régionale ou par l'établissement.
12. En ce qui a trait aux régimes prescrits pour des motifs religieux, les détenus qui suivent un régime alimentaire spécial pour satisfaire aux exigences de leur religion doivent recevoir des repas adaptés à ce régime. Le régime prescrit pour des motifs religieux doit être approuvé par l'aumônier de l'établissement.
13. Quant aux régimes alimentaires thérapeutiques, les détenus obligés de suivre un régime alimentaire spécial dans le cadre d'un traitement approuvé par les Services de santé à la suite d'un diagnostic clair et précis doivent recevoir des repas adaptés à ce régime.
14. Toutes les activités liées à la commande, à l'entreposage, à la préparation et au service des aliments ainsi qu'à l'élimination des ordures doivent être conformes aux normes de l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires.
15. Des emplois valorisants dans le domaine des Services d'alimentation seront offerts à des détenus dans la mesure du possible.



Number - Numéro: 880	Date 2000-02-21 Page: 3 of/de 3
-----------------------------	--

IMPLEMENTATION

16. The implementation of this directive shall be detailed in the two following Standard Operating Practices:
- a. Standard Operating Practices 880-1 on Central Feeding for institutions where meals are prepared in a central institutional kitchen and delivered to inmates in a common dining room or on the ranges through the use of carts;
 - b. Standard Operating Practices 880-2 on Small Group Meal Preparation for institutions where inmates housed in independent living units prepare their own meals.

Commissioner,

MISE EN OEUVRE

16. Les modalités d'application des principes énoncés dans la présente directive seront exposées en détail dans les deux instructions permanentes suivantes :
- a. les Instructions permanentes n° 880-1 sur les services d'alimentation centralisés pour les établissements où les repas sont préparés dans une cuisine centrale et servis aux détenus dans une salle à dîner commune ou dans des rangées à l'aide de chariots;
 - b. les Instructions permanentes n° 880-2 sur la préparation de repas en petits groupes pour les établissements où les détenus habitent dans des unités résidentielles indépendantes et préparent eux-mêmes leurs repas.

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Ole Ingstrup